



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations en especes

Question écrite n° 4160

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des assures sociaux en longue maladie, des pensionnes d'invalidite ou de vieillesse, des titulaires de rentes d'accidents du travail, d'allocations d'adultes handicapes ou d'allocations compensatrices, qui sont durement touches par la decision de non revalorisation de leurs prestations, alors qu'en contrepartie ces personnes auront a faire face a certaines mesures tres defavorables pour elles : augmentation du forfait journalier, du ticket modérateur et de la CSG. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'elle envisage de prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

Devant l'ampleur des deficits sociaux, le Gouvernement a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel a l'effort de chacun. Pour ce qui concerne les retraites, la non-revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidite, des rentes d'accidents du travail, appartient aussi a cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1er janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1er janvier et de 1,8 p. 100 au 1er juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant des sommes perçues par un beneficiaire en 1993 sera superieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes equivalentes perçues par le meme beneficiaire en 1992. Cette augmentation est du meme ordre que la hausse des prix previsible pour l'annee 1993. Ceci explique qu'aucune augmentation supplementaire des avantages vieillesse et d'invalidite, et des prestations qui leurs sont liees, n'ait eu lieu au 1er juillet 1993. Par ailleurs, a compter du 1er janvier 1994, et pour une periode de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidite et les coefficients de revalorisation seront fixes conformement a l'evolution des prix a la consommation. La revalorisation de 2 p. 100 des pensions au 1er janvier dernier, decidee par le Gouvernement, a ainsi ete fixee en fonction de l'evolution previsionnelle, en moyenne annuelle, des prix a la consommation. Un mecanisme de rattrapage est prevu en cas de divergence entre l'evolution des prix a la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulieres pourraient etre prises au 1er janvier 1996 en fonction des resultats de notre economie. La maitrise de l'evolution des depenses sociales, dans l'interet meme de ceux qui en sont beneficiaires, est l'une des priorites du Gouvernement. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, ce sont les categories de nos concitoyens les plus dependantes de la protection sociale qui, a terme, auraient ete de nouveau penalisees, si le Gouvernement ne s'etait pas engage dans cette voie du redressement et n'avait pris les mesures necessaires.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4160

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2060

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 479